

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06017931

BRUXELLES

10 6 -01- 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) :

**FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES
HABITATS**

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siège : Boulevard Saint-Michel 53 à 1040 Bruxelles

N° d'entreprise 450.144.237

Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2005.

Lors d'une réunion tenue le 14 décembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire de l'association a décidé, à l'unanimité, de remplacer les statuts existant par les statuts suivants

TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**Article 1er- Dénomination**

L'association est dénommée « FONDATION WALLONNE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS ».

Toutes les annonces, publications, factures et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle ASBL, ainsi que l'adresse du siège social de l'association

Article 2 - Siège

Son siège social est établi Boulevard Saint-Michel 53 à 1040 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit situé en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II: BUT ET DUREE**Article 3 - But**

L'association a pour but:

1 la conservation et la gestion des habitats naturels et semi-naturels en Wallonie ainsi que l'encouragement à l'utilisation rationnelle de ceux-ci et des patrimoines floristiques et faunistiques ;

2.la collaboration au niveau régional, national et international avec des associations ayant un objet similaire.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

A cette fin, elle peut notamment.

1.prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but;

2 acquérir des territoires d'importance internationale, nationale, régionale ou locale;

3.participer à des opérations de réhabilitation des milieux dégradés,

4 gérer ou participer à la gestion des territoires;

5.informer et éduquer le grand public à la conservation, la gestion et l'utilisation durable des milieux ;

6 plus généralement, assurer ou encourager toute action en faveur des zones naturelles, etc.

En vue de réaliser son but, elle peut notamment devenir propriétaire ou titulaire de tout autre droit réel ou de créance sur tout bien meuble ou immeuble et exercer tout autre droit sur tout bien dont la gestion lui serait confiée

L'association peut ester en justice pour défendre ou protéger ses propres intérêts ainsi que ceux de ses membres. Elle peut en outre intenter toute action utile en vue de protéger l'intérêt collectif qu'elle entend poursuivre ou de réparer les atteintes qui y ont été portées.

Elle peut en outre introduire toute action en cas de violation ou de menace de violation de dispositions en matière d'environnement

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

L'association déclare pleinement adhérer aux statuts, au but et aux objectifs de l'association sans but lucratif « FONDATION BELGE POUR LA CONSERVATION DES HABITATS » (en néerlandais : « STICHTING BEHOUD NATUUR EN LEEFMILIEU BELGIE »).

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III: MEMBRES

A : Généralités

Article 5 - Typologie et nombre minimum de membres

L'association est composée de membres effectifs et, le cas échéant, de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à quatre et celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois

B : Membres effectifs

Article 6 - Admission

Les membres effectifs sont les membres fondateurs de l'association et ceux admis ultérieurement par le conseil d'administration suivant la procédure fixée par les présents statuts.

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette candidature au scrutin secret dans le délai qu'il estime raisonnable et sans devoir motiver sa décision.

Chaque nouveau membre effectif doit signer le registre des membres effectifs visé à l'article 11 des présents statuts.

Cette signature vaut adhésion sans condition aux statuts de l'association

Article 7 - Cotisation

La cotisation annuelle des membres effectifs s'élève au maximum à 2.500 EUR. Elle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 8 - Attributions

Seuls les membres effectifs exercent la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 9 - Démission

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association pour autant que leur démission soit notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée par le conseil d'administration.

Article 10 - Exclusion

Seule l'assemblée générale peut exclure un membre effectif. Elle décide au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et après avoir entendu ou convoqué le membre contre lequel cette mesure paraît devoir être prise.

Un membre effectif démissionnaire ou exclu ou les héritiers ou ayants-droit d'un membre effectif décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association et ne peuvent exiger ni la production de comptes, ni l'apposition de scellées, ni un inventaire.

Article 11 - Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs

Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres effectifs ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Chaque nouveau membre effectif doit signer le registre.

Une copie du registre doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège de l'association.

En cas de modification dans la composition de l'association, le conseil d'administration dépose une copie du registre mis à jour dans le mois de la date anniversaire du dépôt des présents statuts.

C : Membres adhérents.

Article 12 - Généralités et typologie

En plus des membres effectifs, des membres adhérents peuvent être recrutés

Les membres adhérents sont les personnes qui souhaitent apporter un soutien moral et/ou financier particulier à l'association ou qui apportent leur concours financier lors d'activités ou de campagnes menées par l'association, sans que cette énumération soit toutefois limitative.

Ils se subdivisent en différentes catégories :

- les membres juniors ;
- les membres donateurs ;
- les membres sympathisants ;
- les membres à vie ;
- les membres sponsors.

Article 13 - Admission

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci statue sur cette candidature au scrutin secret dans le délai qu'il estime raisonnable et sans devoir motiver sa décision.

Seules les personnes physiques âgées de moins de 21 ans peuvent demander à être admises comme membres juniors de l'association.

Article 14 - Cotisations

La cotisation annuelle des membres adhérents ne peut pas dépasser un montant de :

- 100 EUR pour les membres donateurs ;
- 300 EUR pour les membres sympathisants ;
- 10.000 EUR pour les membres sponsors.

Les membres juniors ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

Les membres à vie s'acquittent d'une cotisation unique, qui ne peut pas dépasser un montant de 1.000 EUR.

Chaque année, le conseil d'administration fixe pour chacune des catégories de membres adhérents concernées le montant de la cotisation d'application pour l'exercice en cours.

Article 15 - Attributions

Les droits et les obligations des membres adhérents sont exclusivement fixés par les présents statuts.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit d'assister à l'assemblée générale et d'y voter.

Les personnes admises en qualité de membre adhérent s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 16 - Démission

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association pour autant que leur démission soit notifiée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Article 17 - Exclusion

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent. Le conseil d'administration doit entendre ou convoquer au préalable le membre contre lequel cette mesure paraît devoir être prise.

Un membre adhérent démissionnaire ou exclu ou les héritiers ou ayants-droit d'un membre adhérent décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur les biens de l'association et ne peuvent exiger ni la production de comptes, ni l'apposition de scellées, ni un inventaire.

Article 18 - Registre des membres adhérents

Le conseil d'administration peut tenir au siège de l'association un registre des membres adhérents.

Le registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres adhérents, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Administrateurs

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au plus. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Les administrateurs doivent être membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par le décès, la démission ou la révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

La démission s'opère par envoi d'une lettre au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission.

La nomination, la démission et la révocation d'un administrateur, ainsi que la fin et le renouvellement de son mandat sont publiés dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci sont élus au scrutin secret pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20 - Compétence

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration traite les affaires de l'association et représente celle-ci en toutes affaires judiciaires ou extra judiciaires.

Le conseil d'administration est compétent pour exécuter tout acte d'administration (article 1988 du Code civil) en ce compris l'organisation, la nomination, le licenciement et le traitement du personnel ainsi que la promulgation des règlements internes.

Le conseil d'administration est de plus compétent pour poser tous les actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour:

- la conclusion de tout achat, vente et échange de biens meubles et immeubles;
- la conclusion de contrats de location, de quelle durée qu'ils soient, en tant que bailleur ou locataire et de tout autre contrat, même arrangement amiable, transaction, compromis et convention d'arbitrage;
- l'acceptation et le refus de subventions et de donations, le placement de fonds, la conclusion d'emprunts, la constitution d'hypothèques et de toutes garanties réelles, ainsi que l'intentement de toutes actions judiciaires et l'abandon de tous droits et actions judiciaires, levée et autorisation de radiation, avec ou sans quittance, de toute inscription, transcription, saisie et opposition.

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 21 - Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente et la compétence d'ester en justice, à un administrateur et dont il fixera les pouvoirs.

La personne déléguée à la gestion journalière traite les affaires courantes et la correspondance quotidienne, elle signe également au nom de l'association toute quittance en rapport avec l'administration, les transports, la poste, les banques, les caisses d'épargne et toute autre instance de même genre. Elle peut en outre engager le personnel nécessaire. La personne déléguée à la gestion journalière rendra compte de sa gestion au conseil d'administration.

Pour les autres actes juridiques qui sortent de la gestion journalière ou dont la valeur dépasse un montant de 25.000 EUR et les missions ponctuelles dont la valeur dépasse un montant de 25 000 EUR, l'association n'est liée que par la signature de deux administrateurs agissant conjointement.

Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration sont dispensés à l'égard des tiers de produire une quelconque preuve d'une délibération ou autorisation.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de certaines tâches ou affaires définies.

Article 22 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'absence du vice-président ou, en cas d'absence des deux, du secrétaire, chaque fois que soit l'intérêt de l'association, soit deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur de leur choix. Aucun administrateur ne peut se prévaloir de plus de deux procurations.

Article 23 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Si le quorum de présences visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le conseil d'administration doit être convoqué une deuxième fois. La seconde réunion ne peut être tenue moins de huit jours après la première.

réunion. Le conseil d'administration convoqué à la seconde réunion peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues aux présents statuts. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 24 - Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées en procès-verbaux signés par deux administrateurs qui étaient présents lors de la discussion et de la mise aux voix.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Ses décisions lient également les membres qui ne participent pas au vote. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent exclusivement de sa compétence:

1. les modifications aux statuts de l'association ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
4. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion de membres effectifs ;
7. la décharge aux administrateurs ;
8. le cas échéant, la décharge aux vérificateurs aux comptes ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
10. l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur visé à l'article 33 des statuts.

Article 26 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Chaque année, il doit être tenu au moins une assemblée générale dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale peut être réunie aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs le demande.

Les assemblées se tiendront au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 27 - Convocations

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, adressées au moins un mois avant l'assemblée par les soins du secrétaire ou par son délégué, par lettre ordinaire, ou par tout autre moyen de communication, pour autant que le membre concerné ait, au préalable, individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant l'utilisation de cet autre moyen de communication, de sorte que chaque membre effectif soit touché dans ce délai. Elles sont signées au nom du conseil par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Elles mentionnent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points qui y sont mentionnés.

Article 28 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le vice-président ou, en cas d'absence des deux, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire de séance.

Article 29 - Droit de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée et d'y prendre part.

Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre effectif de son choix, dûment muni d'une procuration écrite à cet effet.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 30 - Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement statuer que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée.

Si le quorum de présences visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée une deuxième fois. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale convoquée à la seconde réunion peut valablement statuer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre ou sur la dissolution de l'association que conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de demande d'exclusion d'un membre, si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion de l'assemblée générale, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité prévue à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 31 - Registre

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance ainsi que par les membres effectifs qui le demandent. Il est conservé au siège de l'association où tout membre effectif peut en prendre connaissance sans toutefois pouvoir l'emporter. Si des intéressés ne sont pas membres effectifs de l'association mais démontrent cependant avoir un intérêt légitime, ils ne peuvent en prendre connaissance que moyennant une autorisation écrite du président du conseil d'administration ou du secrétaire. Tout extrait ou copie de ces procès-verbaux est signé par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VI : RESSOURCES

Article 32 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association sont constituées par les cotisations, les revenus de capitaux, les subventions et dotations publiques et privées, les libéralités de toute nature, les rémunérations pour services rendus, sans que la présente liste soit limitative.

Tous les dons effectués en faveur de l'association en vue d'un projet spécifique doivent être affectés exclusivement à ce projet.

TITRE VII: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33 - Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur dont il est question au dernier alinéa de l'article 20 des présents statuts est soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui statuera à son égard à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par une assemblée générale statuant aux mêmes quorums.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Comptes annuels et budget

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, les comptes annuels et le budget sont soumis à l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 35 - Vérificateur aux comptes

Sans préjudice de l'article 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi du 27 juin 1921.

Article 37- Liquidateurs et destination des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 38 - Renvoi à la loi du 27 juin 1921

Réservé
au
Moniteur,
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses modifications ultérieures. »

Baron Edgar KESTELOOT
Président

Eric SPEECKAERT
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature